

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2016

Convocation du 21 novembre 2016

Sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINI, Maire

Présents : MM. Roland PETITJEAN 1^{er} Adjoint, Bernard WALTER 2^{ème} Adjoint, M. Régis NANN, 4^{ème} Adjoint, Mme Nadine HANS, 5^{ème} Adjointe, Mmes Andrée BURGLIN, Christiane BRAND, Adeline OTT, Sabrina BONNEFOY, Fatiha CHEMAA, Christine VERRIER, MM. Didier SOLLMEYER, Patrick FRANK, Joël EHLINGER, Adrien HECK et Thomas DESAULLES

Absents : Mme Isabelle LETT, 3^{ème} Adjointe et M. Bernard BASTIEN, excusés
Mme Laura ETHEVE, non excusée

Procurations : Mme l'Adjointe Isabelle LETT à Mme Christine VERRIER – M. Bernard BASTIEN à M. l'Adjoint Régis NANN

1. MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES : EVOLUTION DU CHAMP DES COMPETENCES CULTURELLES

Rapport présenté par Monsieur l'Adjoint Roland PETITJEAN, vice-président de la Communauté de communes, qui expose l'évolution du champ des compétences culturelles découlant du projet culturel de territoire de Thann-Cernay, approuvé lors de la séance du Conseil de Communauté du 27 juin 2015.

Résumé

Le champ des compétences culturelles de la Communauté de Communes de Thann-Cernay sera complété par l'aménagement et la gestion des lieux de diffusion culturelle, ainsi que par l'organisation et le soutien de l'enseignement artistique spécialisé.

RAPPORT

Les orientations du projet considérées comme prioritaires recouvrent deux opérations majeures :

- Organiser la démarche de transfert de compétences relatives aux deux centres culturels incarnés par l'Espace GRUN de Cernay et le Relais Culturel Régional Pierre SCHIELE de Thann dans une perspective de rationalisation des moyens et de complémentarité des programmations.
- Rassembler et structurer les différents établissements de l'enseignement musical (excluant les Harmonies municipales) dans une optique de mutualisation des actions.

Evolution du champ des compétences culturelles intégrant à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. **Le transfert de la compétence statutaire désignée : « aménagement et gestion des lieux de diffusion culturelle / Espace GRUN de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre SCHIELE de Thann ».**
2. **L'intégration de la compétence « organisation et soutien de l'enseignement artistique spécialisé ». Ce transfert concerne en tout 7 écoles de musique situées sur les communes de Cernay, Thann, Bitschwiller-lès-Thann, Steinbach, Vieux-Thann, Wattwiller et Willer-sur-Thur.**

Par ailleurs, il convient d'inscrire dans ces statuts modifiés la nouvelle adresse du siège de la Communauté de Communes de Thann – Cernay.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en délibérer.

DECISION

Le Conseil Municipal, à 12 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

DECIDE :

- **d'approuver** la modification des compétences communautaires, selon le projet de statuts ci-joint ; **(projet de statuts consultable en mairie)**
- **d'approuver la suppression** dans les statuts communautaires des compétences suivantes, au **1^{er} janvier 2017** :
 - « Elargissement des publics et soutien à la création par l'Espace Grün de Cernay »
 - « Sensibilisation et formation du jeune public au cinéma et au secteur vivant par le Relais Culturel de Thann » ;
- **d'approuver l'inscription** dans les statuts communautaires des compétences suivantes, à **compter du 1^{er} janvier 2017** :
 - « Aménagement et gestion des lieux de diffusion culturelle / Espace GRUN de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre SCHIELE de Thann »
 - « Organisation et soutien de l'enseignement artistique spécialisé » ;
- **de modifier** l'adresse du siège de la Communauté de Communes de Thann – Cernay au n° 3A rue de l'Industrie à 68700 CERNAY ;
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer le ou les actes à intervenir, et tout document y afférent.

2. AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN CERNAY

Monsieur l'Adjoint Roland PETITJEAN, vice-président de la Communauté de communes expose :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de "réforme des collectivités territoriales", et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 5211-39-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de "modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles", dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant "nouvelle organisation territoriale de la République", dite loi NOTRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT QUE la réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de "réforme des collectivités territoriales", a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

CONSIDÉRANT QUE la loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes-membres et être approuvés par l'intercommunalité.

CONSIDÉRANT QUE ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire du 24 octobre 2016 et transmis aux maires des communes-membres afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE les Conseils municipaux des communes-membres doivent délibérer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

CONSIDÉRANT QU'il sera ensuite proposé à l'adoption des Conseillers communautaires lors du Conseil Communautaire du 10 décembre 2016.

CONSIDÉRANT QUE par le biais de ce schéma de mutualisation, les élus cherchent à se saisir de l'opportunité de cette obligation légale pour renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action publique au sein de la CCTC, avec l'objectif majeur de qualité du service à l'utilisateur.

CONSIDÉRANT QUE tant l'impact possible de la mutualisation sur l'organisation à moyen et long terme des relations entre les communes et la communauté de communes, que la volonté des élus est d'ouvrir un "chantier" global, et l'engagement à aborder chaque thématique en profondeur rendent nécessaire le suivi d'une méthode précise.

CONSIDÉRANT QUE le document qui est proposé doit donc être considéré comme une étape dans cette action de long terme, et non comme un aboutissement.

CONSIDÉRANT QUE la mutualisation constitue donc un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur son territoire et pour l'articulation des relations entre

l'intercommunalité et ses communes-membres, ainsi que pour l'avenir des personnels assurant le service public.

Le schéma de mutualisation est construit comme suit :

- Les orientations politiques et grands principes qui soutiennent la mise en œuvre du schéma durant le mandat
- Le cadre légal et le contexte territorial
- Les pistes de mutualisation assorties d'un calendrier prévisionnel et les fiches actions dédiées à chacune de ces pistes

Les quatre pistes retenues et détaillées dans le document de schéma de mutualisation sont :

- L'informatique et la bureautique
- Les marchés publics
- Les archives
- La maîtrise d'œuvre

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Thann Cernay.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable sur le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, tel qu'il est présenté.

3. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget 2016,

Monsieur l'Adjoint Roland PETITJEAN propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 65 Article 6574 Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		6 000,00 €		
Chapitre 73 Article 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation				6 000,00 €
TOTAL		6 000,00 €		6 000,00 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Roland PETITJEAN,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, d'approuver la décision budgétaire modificative telle que détaillée ci-dessus

4. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER

Rapport présenté par Monsieur l'Adjoint Roland PETITJEAN, vice-président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Résumé

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2020 prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune pour les années 2015 à 2017. Il appartient au Conseil municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

RAPPORT

Il est rappelé qu'à la fin du mois de juin 2015 le Conseil de Communauté a approuvé le pacte fiscal et financier 2015-2020, ainsi que les modalités de versement par la Communauté de Communes des fonds de concours adossés au pacte pour la période 2015-2017.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver les conventions particulières.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les premières demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les opérations suivantes, inscrites au Budget 2016 :

<i>Opérations</i>	<i>Montant</i>	<i>Plan de financement</i>	<i>Fonds de concours sollicité</i>
Gros travaux de bâtiments (local d'archives – isolation phonique plafond petite salle polyvalente – Réfection toiture du chalet des arboriculteurs)	32 900 € HT	50 % financés par la Commune (soit 16 450 €) 50 % par le fonds de concours (soit 16 450 €)	16 450 €
Gros travaux de voirie (réfection de la pile centrale du pont piétonnier sur la Thur – Aménagement du parking Place de l'église)	27 550 € HT	50 % financés par la Commune (soit 13 775 €) 50 % par le fonds de concours (soit 13 775 €)	13 775 €
Acquisition matériel de bureau, informatique et matériel de voirie (armoires ignifuges – coffre-fort – ordinateurs portables – panneaux d'affichage)	24 130 € HT	50 % financés par la Commune (soit 12 065 €) 50 % par le fonds de concours (soit 12 065 €)	12 065 €
Réalisation de plans de différents bâtiments communaux (Mairie – Salle du Cercle – Salle de musique)	5 600 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 2 800 €) 50 % par le fonds de concours (soit 2 800 €)	2 800 €
Contrats de maintenance divers (alarmes intrusion – Plate-forme accès handicapés Mairie – Extincteurs – Défibriateur – Parc Informatique – Photocopieurs – Logiciels métiers Mairie et Police)	12 200 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 6 100 €) 50 % par le fonds de concours (soit 6 100 €)	6 100 €
Dépenses de fonctionnement liées à l'entretien de la voirie (réfection des enrobés sur trottoir RN 66 – Réfection enrobés et travaux divers dans plusieurs rues du village)	10 000 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 5 000 €) 50 % par le fonds de concours (soit 5 000 €)	5 000 €
Dépenses de fonctionnement liées aux bâtiments communaux	142 000 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 71 000 €) 50 % par le fonds de concours (soit 71 000 €)	71 000 €
TOTAUX	254 380 €		127 190 €

- **De solliciter** de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de 127 190 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **De charger** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

5. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE DONT BENEFICIAIENT LES AGENTS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ANTERIEURES

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonction et de Résultat, abrogé à compter du 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que la Prime de Fonction et de Résultat ne dispose plus de base réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2016, compte tenu de l'abrogation du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 précité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Les montants indemnitaires dont les agents bénéficient en application du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 précité sont maintenus, à titre individuel, aux agents bénéficiaires de cette prime jusqu'à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

6. PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 /11 / 2016 – réf. DIV EN2016.104 ;
- Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue au régime indemnitaire existant, et qu'il est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques (A, B et C), à l'exception de la filière Police Municipale et gardes-champêtres, et de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide à l'unanimité :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Cadres d'emplois concernés : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants, fixés par l'assemblée (montants fixés pour des agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service) :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Attachés territoriaux	15 000 €
Groupe 1	Adjoints administratifs territoriaux	10 000 €
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour Le montant maximum retenu est inférieur aux montants plafonds des Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat)</i>	10 000 €
Groupe 1	Adjoints techniques territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour Le montant maximum retenu est inférieur aux montants plafonds des Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat)</i>	1 800 €
Groupe 2	Adjoints techniques territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour Le montant maximum retenu est inférieur aux montants plafonds des Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat)</i>	1 000 €
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à **TEMPS COMPLET**. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption ;
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Monsieur le Maire rappelle que le versement de ce complément est facultatif.

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Cadres d'emplois concernés : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Attachés territoriaux	2 000 €
Groupe 1	Adjoints Administratifs territoriaux	1 000 €
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel sous réserve des plafonds qui seront fixés par les textes à paraître)</i>	1 000 €
Groupe 1	Adjoints Techniques territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - sous réserve des plafonds qui seront fixés par les textes à paraître)</i>	500 €
Groupe 2	Adjoints Techniques territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - sous réserve des plafonds qui seront fixés par les textes à paraître)</i>	500 €
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à TEMPS COMPLET. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption ;
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2017

Maintien à titre individuel : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur.

Les délibérations n° 4 du 12 mars 2004, n° 2 du 14 mai 2004, n° 2 du 25 février 2005, n° 6 du 23 février 2007, n° 10 du 14 mars 2014 et n° 11 du 27 mars 2015 sont donc abrogées à compter de la même date en ce qui concerne exclusivement les primes suivantes : I.A.T. – I.F.T.S. – I.E.M.P. et P.F.R.. Les autres primes instaurées par ces délibérations demeurent en vigueur.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes et permanences
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnités compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...
- L'indemnisation des frais de déplacement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (13ème mois, prime de fin d'année...)

7. RETROCESSION DE LA VOIRIE FORMANT LA RUE DE BOURGOGNE

Monsieur l'Adjoint Régis NANN fait part d'un courrier adressé en septembre dernier par la Société DOMIAL, informant M. le Maire que la parcelle située section 35 n° 261/33 d'une contenance de 5,94 ares, formant emprise de la Rue de Bourgogne, appartient toujours à l'heure actuelle à DOMIAL.

Le propriétaire se propose de régulariser la situation par la signature d'un acte de cession à l'euro symbolique au profit de la commune.

M. l'Adjoint propose d'effectuer cette rétrocession par le biais d'un acte notarié à intervenir auprès de Maître HERTFELDER, Notaire à THANN.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Régis NANN,
CONSIDERANT que la parcelle cadastrée Section 35 n° 261/33 est affectée à la circulation publique et qu'il convient par conséquent, de la verser au Domaine Public communal,
APRES en avoir discuté,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la rétrocession à la commune de la parcelle cadastrée Section 35 n° 261/33 constituant les voiries de la Rue de Bourgogne
- d'acquérir ladite parcelle de la Société DOMIAL, au prix de l'euro symbolique
- de procéder à la présente rétrocession par acte notarié à passer devant Maître Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN
- de mettre tous les frais annexes à cette vente, à la charge exclusive de la commune
- de verser la parcelle précitée au Domaine Public communal
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera passé en l'étude de Maître Daniel HERTFELDER, ainsi que tout autre document y afférant

8. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le département du Haut-Rhin, les mesures de police des débits de boissons sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011.

Les dispositions de l'article 3 de cet arrêté relatives à l'heure de fermeture des établissements, fixe celle-ci à minuit au plus tard, sauf dans la nuit du samedi au dimanche où les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure.

Le même article donne toutefois la possibilité au Maire de prendre un arrêté réglementaire, sur avis du conseil municipal, retardant l'heure de fermeture jusqu'à 1 heure du matin de façon permanente ou saisonnière.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de donner un avis favorable à la fermeture des débits de boissons de Willer-sur-Thur à une (1) heure du matin, ceci de façon permanente
- d'habiliter le Maire à fixer par arrêté municipal, l'heure de fermeture des débits de boissons de la commune à une (1) heure du matin de façon permanente

9. SUBVENTION A L'ASSOCIATION PERISCOLAIRE "LES ECUREUILS" A TITRE DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION DES T.A.P. (Temps d'Activités Péricolaires)

Monsieur le 1^{er} Adjoint Roland PETITJEAN rappelle que l'association périscolaire "Les Ecureuils" est en charge de l'organisation des T.A.P. (Temps d'Activités Péricolaires) depuis leur mise en place en 2014.

Il donne connaissance à l'assemblée du bilan chiffré de fonctionnement de ces T.A.P. sur les 2 années scolaires, bilan qui laisse apparaître un déficit de 4618,21 € supporté par l'association.

Il fait savoir par ailleurs que la commune a bénéficié en 2014 et 2015 du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires mis en place par l'Etat, et rappelle que l'association "Les Ecureuils" a déjà perçu en 2016, une subvention communale de 1417 € pour l'achat de matériel destiné aux T.A.P..

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Roland PETITJEAN,
APRES en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention de 5000 € à l'association périscolaire "Les Ecureuils" afin de couvrir le déficit supporté par l'association au titre de la mise en œuvre des T.A.P. au cours des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016
- DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2016

10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PERISCOLAIRE "LES ECUREUILS"

Monsieur le Maire soumet au conseil la demande de subvention exceptionnelle de l'association périscolaire "Les Ecureuils" afin de pallier à une diminution de trésorerie et de permettre le paiement des dépenses obligatoires jusqu'au versement du 1^{er} acompte de subvention 2017 intervenant fin avril après le vote du Budget.

Il expose que cette diminution de trésorerie est principalement due à l'embauche d'un CDD en remplacement de la directrice placée en congé de maladie de mars à juillet 2016 (surcoût de 1322 € après déduction des IJ versées à l'association par la CPAM), et à une probable nouvelle embauche prochaine, la directrice étant en congé de maladie depuis peu.

Compte tenu de ces éléments, il propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle de 1800 € à l'association.

Le Conseil Municipal,
VU l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 1800 € à l'association périscolaire "Les Ecureuils" pour compenser sa baisse de trésorerie consécutive aux raisons évoquées ci-dessus

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2016

11. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR AIDER AU FINANCEMENT D'UN PROJET AUTOUR DE L'ESCALADE

Dans le cadre de son projet d'école, l'école élémentaire, par l'intermédiaire de sa directrice Mme LAMBOLEY, fait savoir qu'elle a la possibilité de mettre en place une activité autour de l'escalade pour 2 classes durant 7 séances. Ce projet qui resterait exceptionnel, permettrait d'apporter une approche différente de l'EPS en école élémentaire.

Mme l'adjointe Nadine HANS fait savoir que l'école pourrait bénéficier d'un encadrement de cette activité par un titulaire du brevet d'Etat en escalade (par le biais de l'USEP) et aurait par ailleurs la possibilité d'utiliser quelques créneaux disponibles de la salle de sport de Bitschwiller.

Parallèlement aux différentes actions envisagées au sein de l'école pour réduire le coût de cette activité, Mme LAMBOLEY solliciterait une aide communale de 20 € par élève.

Le Conseil Municipal,
APRES avoir entendu les explications de Mme l'adjointe Nadine HANS
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- DECIDE de participer à hauteur de 20 € par élève, au coût de mise en place d'une activité ponctuelle "Escalade" pour 2 classes de l'école élémentaire
- DIT que la subvention totale correspondante, soit 840 €, sera versée sur le compte de l'USEP
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2016

12. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES JSP (JEUNES SAPEURS-POMPIERS) POUR PARTICIPER A L'ACHAT D'UN VIDEOPROJECTEUR

Madame l'Adjointe Nadine HANS fait savoir que l'association des JSP utilise régulièrement un vidéoprojecteur pour la formation des jeunes.

Le vidéoprojecteur en place depuis plusieurs années dans leurs locaux n'étant plus en état de marche, il vient d'être remplacé.

Le nouveau matériel a été acheté par l'association au prix TTC de 485,00 € auprès de la Sté PLANETE COMPUTERS de Fellingring.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Administrative en date du 03 novembre 2016,
APRES avoir entendu les explications de Madame l'Adjointe Nadine HANS,

A l'unanimité :

DECIDE de participer à hauteur de 50 % à l'achat d'un nouveau vidéoprojecteur pour l'association des JSP (Jeunes Sapeurs-Pompiers),

DECIDE de verser la subvention correspondante, soit 242,50 € à l'association des JSP,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2016

13. DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE EN SECURITE DES BATIMENTS DE LA PAROISSE REFORMEE DE THANN

Le Conseil Municipal,

VU le courrier de la paroisse réformée de Thann en dates des 26 février et 16 septembre 2016, sollicitant l'octroi d'une subvention pour des travaux de rénovation et de mise en sécurité des bâtiments de la paroisse réformée de Thann (remplacement de la chaudière, reprise de crépis du soubassement, mise aux normes du clocher et remplacement de la porte d'entrée extérieure du logement pour un coût global de 14 577,95 € TTC),

VU l'avis favorable de la Commission Administrative du 7 avril 2016 sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour aider au financement de ces travaux,
AYANT entendu l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à la Paroisse réformée de Thann à titre de participation communale aux travaux de rénovation et de mise en sécurité de ses bâtiments

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont prévus au Budget 2016

14. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qui en prend acte, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 04 avril 2014 :

DECISION PERMETTANT AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE :

Décision de défendre les intérêts de la commune en date du 11 octobre 2016, dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la SARL CASTOR BOIS

MARCHES PUBLICS :

Signature, en date du 11 février 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise GASCON d'ASPACH-LE-HAUT pour les travaux de réfection du faux-plafond et comblement du vide-sanitaire du nouveau local archives : 6 008,50 € TTC

Signature, en date du 18 février 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise GASCON d'ASPACH-LE-HAUT pour les travaux de réfection du plancher des combles du nouveau local archives : 8 585,18 € TTC

Signature, en date du 04 Mars 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise KIRCHHOFFER de BITSCHWILLER-LES-THANN pour les travaux de mise en conformité du garde-corps de la passerelle sur la Thur : 10 440,00 € HT (non soumis à TVA)

Signature, en date du 04 mars 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise APC FLECK de MULHOUSE pour la fourniture d'un coffre-fort : 3 266,40 € TTC

Signature, en date du 07 avril 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise HANDIC ACCESS de GUEBWILLER pour les travaux de mises aux normes handicap des escaliers de la mairie + place de stationnement : 3 200,40 € TTC

Signature, en date du 25 avril 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise RICHERT de GUEBWILLER pour les travaux de réfection de la pile centrale de la passerelle sur la Thur : 13 716,00 € TTC

Signature, en date du 09 mai 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise ROYER de MOOSCH pour divers travaux de réfection de voirie dans le village : 7 761,30 € TTC

Signature, en date du 12 mai 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise PEREZ de SAINT-AMARIN pour les travaux d'aménagement du parking de la place de l'église : 6 036,00 € TTC

Signature, en date du 12 août 2016, d'un bon de commande avec l'entreprise S.A.P. de STRASBOURG pour les travaux de mise aux normes du paratonnerre de l'église : 6 349,20 € TTC

Signature, en date du 19 septembre 2016, des marchés suivants :

CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE :

Lot 1 Gros œuvre avec l'Entreprise BABACAN de MULHOUSE : 18 713,16 € TTC

Lot 2 Toiture avec l'entreprise POIROT de FRESSE SUR MOSELLE : 2 838,20 € TTC

Lot 3 Menuiseries extérieures avec l'entreprise KLEINHENNY d'ILLZACH : 2 964,00 € TTC

Lot 4 Plâtrerie avec l'entreprise STEPEC de THANN : 3 454,24 € TTC

Lot 6 Electricité avec l'entreprise COLOMBA de CERNAY : 1 668,48 € TTC

Lot 7 Menuiserie intérieure avec la Menuiserie FRATTINGER de WILLER-SUR-THUR : 847,20 € TTC

Lot 8 Carrelage Faïences avec l'entreprise CHAPPONNEAU de WILLER-SUR-THUR : 1 291,50 € TTC

Lot 9 Peinture avec l'entreprise Peinture AVELINE de BITSCHWILLER-LES-THANN : 3 996,00 € TTC

Lot 10 Enduits de façade avec l'entreprise BABACAN de MULHOUSE : 3 318,24 € TTC

Lot 11 Ascenseur avec l'entreprise SCHINDLER de SAUSHEIM : 23 280,00 € TTC (+ option 700 €HT)

Lot 12 Serrurerie Ferronnerie avec l'entreprise KLEINHENNY d'ILLZACH : 7 680,00 € TTC

Signature, en date du 18 octobre 2016, du marché suivant :

CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Lot 5 Sanitaire avec l'entreprise SELLET de WILLER-SUR-THUR : 3 591,88 € TTC

Signature, en date du 25 octobre 2016, d'un AVENANT n° 1 au lot 11 Ascenseur du marché pour la
CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE :

Avenant signé avec l'entreprise SCHINDLER de SAUSHEIM : 1 260,00 € TTC

DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Concession nouvelle accordée sur la tombe B 79 pour une durée de 30 ans à compter du 21/03/2015

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe A 288-289 pour une durée de 30 ans à compter du 28/01/2016

Concession nouvelle accordée sur la tombe B 212 pour une durée de 30 ans à compter du 09/02/2016

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe A 83-84 pour une durée de 15 ans à compter du 13/02/2016

Concession nouvelle accordée sur l'alvéole cinéraire n° 41 pour une durée de 15 ans à compter du 30 mai 2016

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe A 170 pour une durée de 15 ans à compter du 09/06/2016

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe A 114 pour une durée de 30 ans à compter du 08/02/2016

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe B 14 pour une durée de 15 ans à compter du 31/12/2014

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe A 37 pour une durée de 15 ans à compter du 17/07/2016

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe D 17 pour une durée de 30 ans à compter du 17/07/2016

Renouvellement de la concession accordée sur la tombe C 5 pour une durée de 30 ans à compter du 04/09/2016

DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 12 février 2016 suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) transmise par Maître HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (Haut-Rhin) en date du 26 janvier 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 23 février 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 15 février 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 23 février 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (Haut-Rhin) en date du 18 février 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 23 février 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 18 février 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 08 mars 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 29 février 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 22 mars 2016 suite à la DIA transmise par Maîtres VOROBIEF A et S, Notaires à MULHOUSE (Haut-Rhin) en date du 07 mars 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 05 avril 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 29 mars 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 14 avril 2016 suite à la DIA transmise par Maître HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (Haut-Rhin) en date du 14 avril 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 03 mai 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 21 avril 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 03 mai 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 25 avril 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 03 mai 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (Haut-Rhin) en date du 26 avril 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 12 juillet 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 05 juillet 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 18 juillet 2016 suite à la DIA transmise par Maître SIFFERT, Notaire à CERNAY (Haut-Rhin) en date du 12 juillet 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 26 juillet 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (Haut-Rhin) en date du 11 juillet 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 26 juillet 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (Haut-Rhin) en date du 19 juillet 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 02 août 2016 suite à la DIA transmise par Maître SIFFERT, Notaire à CERNAY (Haut-Rhin) en date du 22 juillet 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 06 septembre 2016 suite à la DIA transmise par Maître KEMPKE, Notaire à SAINT-AMARIN (Haut-Rhin) en date du 25 août 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 06 septembre 2016 suite à la DIA transmise par Maîtres COLLINET et SCHMITT-SAURET, Notaires à RIEDISHEIM (Haut-Rhin) en date du 30 août 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 29 septembre 2016 suite à la DIA transmise par Maître SIFFERT, Notaire à CERNAY (Haut-Rhin) en date du 15 septembre 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 18 octobre 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (Haut-Rhin) en date du 03 octobre 2016

Décision de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain en date du 18 octobre 2016 suite à la DIA transmise par Maître HERTFELDER, Notaire à THANN (Haut-Rhin) en date du 30 septembre 2016

b) Feu d'artifice du 31 décembre 2016

M. le Maire rappelle que le tir du feu d'artifice annulé le 13 juillet dernier, est reporté au 31 décembre prochain à minuit. A cette occasion, la commune invite l'ensemble de la population à se retrouver autour d'une boisson chaude sur la Place de la Liberté. Le feu d'artifice sera tiré depuis le site du St-Joseph si le temps le permet, sinon depuis le terrain de la CCAS.

Séance levée à 22h45
